

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Comité/Institut/Convention/Commission/Programme Le Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme MOST

- a. Mandat et objectifs Lors de la création du Programme MOST en 1993, la Conférence générale a rappelé sa résolution 26 C/5.2 dans laquelle, entre autres, elle appelait à la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales, reconnaissait que les données et l'analyse des sciences sociales étaient essentielles pour permettre le développement social, économique et culturel des sociétés, soulignait la nécessité de favoriser la qualité et l'autonomie de la recherche en science sociale et sa pertinence pour l'élaboration de politiques dans les États membres, et insistait sur le rôle central des sciences sociales dans la réalisation des objectifs de l'UNESCO.

En bref, le mandat et les objectifs sont de contribuer à l'élaboration de politiques et à la mise en œuvre du pilier social du Programme 2030 grâce aux données recueillies par les sciences sociales.

- b. Avez-vous des objectifs spécifiques pour les activités que vous allez mener au cours du présent exercice biennal ? Mettre en œuvre la Stratégie globale pour le Programme MOST adoptée par le Conseil exécutif à sa 199^e session (document 199 EX/7.INF) en mettant notamment l'accent sur l'organisation des forums ministériels du Programme MOST (activité phare du Programme), la mise en place par les États membres de comités nationaux du Programme et l'organisation d'Écoles MOST. Une autre priorité est de renforcer la coopération avec le système des Nations Unies. Le Programme MOST est mis en œuvre par le biais d'un Plan d'action (conformément au paragraphe 27 de la Stratégie). Il dispose en tout de quatre domaines d'action stratégiques qui contribueront à mettre en œuvre le pilier social du Programme 2030 :

Domaine d'action A : Le renforcement des capacités institutionnelles nationales au service du Programme MOST

Domaine d'action B : Le pilier de la recherche du Programme MOST

Domaine d'action C : Les forums intergouvernementaux du Programme MOST

Domaine d'action D : L'échange de connaissances

- c. Nombre de membres et durée de leur mandat 34 membres (un siège vacant pour l'Afrique). La norme est de deux mandats pour une durée totale de 4 ans. Toutefois, les membres sont autorisés à se présenter pour une réélection. L'article 1.2 du Règlement intérieur souligne que « le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale où ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire suivante subséquente ». L'article 1.3 indique que « les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles »
- d. Les membres sont-ils organisés par groupe électoral ? Oui

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- e. Les membres siègent-ils à titre intergouvernemental, individuel ou à titre d'experts ? À titre intergouvernemental.
- f. Les activités et les méthodes de travail ont-elles été présentées au président et/ou aux États membres ? Oui, par le biais des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST.
- g. Les observateurs ont-ils le droit de participer et/ou de prendre la parole ? Selon l'article 19 du Règlement intérieur du Programme MOST intitulé « Droit de parole », « les observateurs des États membres, les représentants des organismes du système des Nations Unies et les observateurs des organisations internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du présent Règlement, peuvent, avec l'autorisation du président, prendre la parole au cours des débats du Conseil ou de ses organes subsidiaires ».
- h. Périodicité et durée des réunions Une session ordinaire par exercice biennal, plus une session extraordinaire par exercice afin d'élire les membres du Bureau. L'article 3.1 du Règlement intérieur souligne que « le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres ou sur décision prise par le Bureau visé à l'article VIII des Statuts, en consultation avec le Directeur général ». En outre, il est généralement organisé deux réunions du Bureau par an.
- i. L'interprétation est disponible en combien de langues pendant les réunions ? Elle est disponible pour l'anglais et le français, qui sont les langues de travail du Programme MOST conformément à ses Statuts et à son Règlement intérieur. L'article 13 stipule : « l'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil en toutes occasions ».
- j. Où se déroulent les réunions ? Normalement, au Siège de l'UNESCO. Toutefois, pour la première fois, la prochaine session du CIG-MOST sera accueillie par un gouvernement. En effet, la 13^e session du CIG-MOST se déroulera les 16 et 17 mars 2017 en Malaisie et sera précédée d'une réunion du Bureau. L'article 3.3 du Règlement intérieur souligne : « le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs sur l'invitation d'un État membre si la majorité de ses membres en décide ainsi après consultation avec le Directeur général ». Cette consultation a été effectuée conformément à la décision du Bureau du CIG-MOST à sa dernière réunion (septembre 2016). La majorité des membres ont confirmé qu'ils approuvaient la recommandation du Bureau d'accepter l'offre généreuse de la Malaisie d'héberger la session. Selon l'article 30 du Règlement intérieur, « lorsque, dans l'intervalle des sessions du Bureau ou du Conseil, leur approbation est requise en vue de mesures urgentes et importantes, le secrétariat peut consulter les membres par correspondance ».
- k. Ventilation du budget global avec les sources de financement correspondantes :

	Programme ordinaire 2016-2017	Autres sources 2016-2017
Organisation des réunions	75 000	15 000
Activités opérationnelles	875 000	2 370 000

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en capital)	53 530	
--	--------	--

2. Bureau (le cas échéant)

- a. Nombre de membres, durée du mandat, nombre de réélections possibles 8 (président, 6 vice-présidents régionaux, un rapporteur). La durée du mandat est de deux ans renouvelable. L'article 8 du Règlement intérieur stipule : « au début de sa première session, puis chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article premier ci-dessus, le Conseil élit un président, six vice-présidents et un rapporteur ».
- b. Les membres siègent-ils à titre intergouvernemental, individuel ou à titre d'experts ? À titre intergouvernemental
- c. Périodicité et durée des réunions Normalement, le Bureau se réunit deux fois par an sur deux jours. L'article 8.4 du Règlement intérieur stipule : « le Bureau peut se réunir entre les sessions du Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil ou du Bureau, ou à la demande du Directeur général de l'UNESCO. En pareil cas, le motif de la réunion doit être précisé dans la demande ».
- d. Les observateurs ont-ils le droit de participer et/ou de prendre la parole ? Il n'existe pas de disposition spécifique à ce sujet, la réponse est donc la même que pour le CIG ci-dessus, dans le cas où il serait décidé d'inviter des observateurs à la réunion.
- e. Interprétation pendant les réunions ? Oui
- f. L'interprétation est disponible en combien de langues pendant les réunions ? Elle est disponible pour l'anglais et le français
- g. Où se déroulent les réunions ? Normalement, au Siège de l'UNESCO à Paris.

3. Règlement intérieur

- a. Qui adopte le Règlement intérieur ? Le CIG lui-même
- b. Préparation de la réunion
 - i. Qui définit l'ordre du jour ? L'article 5 indique : « l'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur général, après consultation des membres du Bureau ». L'article 5.4 précise que « l'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions que le Conseil a décidé d'y inscrire, toutes les questions proposées par les États membres du Conseil ; toutes les questions proposées par le Bureau ; toutes les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO ». Selon l'article 6, « au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de ladite session ». L'article 7 souligne : « au cours d'une session, le Conseil peut modifier l'ordre des

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- points de l'ordre du jour, ajouter des questions ou en supprimer. L'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ».
- ii. Quand les documents sont-ils envoyés ? Aux termes de l'article 15, « les documents de travail de chaque session du Conseil sont en règle générale distribués aux membres six semaines avant l'ouverture de la session ».
 - iii. Sont-ils envoyés sur support papier ? Ils sont envoyés par voie électronique.
 - iv. Pouvez-vous renoncer à recevoir des documents imprimés ? Oui
 - v. Qui définit le calendrier ? Il est proposé par le Secrétariat mais adopté par le CIG.
 - vi. Qui convoque les réunions ? Comme ci-dessus, le Directeur général.
 - vii. Seriez-vous prêts à tenir des réunions par visioconférence ? Oui, mais cela est difficile en raison des différents fuseaux horaires, et mettre en place une connexion avec un si grand nombre de personnes ne vaut pas réellement la peine.
 - viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ? Oui, l'article 3.1 du Règlement intérieur stipule : « le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres ou sur décision prise par le Bureau visé à l'article VIII des Statuts, en consultation avec le Directeur général ».
 - i. Si oui, comment ? Voir ci-dessus.
 - ii. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ? Un groupe de travail a été créé par le Bureau du CIG en janvier 2016. Il est composé de quatre États membres chargés de travailler sur les propositions concernant la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST.
 - ii. Si c'est le cas, pour quelle durée et pour quelles tâches ? Voir ci-dessus.
- c. Prise de décisions
- i. Qui prépare les projets de décision ? Le Secrétariat du Programme MOST
 - ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils proposer un nouveau projet de décision ou des amendements ? Presque jusqu'à la fin des réunions.
 - iii. Les observateurs ont-ils le droit de participer et/ou de prendre la parole ? L'article 4 du Règlement intérieur concerne les observateurs.
 - 4.1 : « Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ».
 - 4.2 : « Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateur, à toutes les réunions du Conseil ».

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

4.3 : « Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent être éventuellement consultés sur des questions relevant de sa compétence ».

4.4 : « Le Conseil peut inviter des États non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions ».

- iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ? L'article 24 souligne que « le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix ».

iii. Lien avec la Conférence générale et le Conseil exécutif et avec d'autres organes intergouvernementaux

- a. Présentez-vous officiellement des propositions concernant le Programme et budget de l'UNESCO (C/5) ? Généralement non. S'agissant du 39 C/5, le Plan d'action consolidé offre au CIG la possibilité de faire des propositions.
- a. Si oui, comment ?
- b. Comment faites-vous suite aux résolutions de la Conférence générale ? Si une résolution concerne le Programme MOST, le CIG et le Secrétariat du Programme font suite en l'appliquant comme il convient, en particulier en mettant l'accent sur le renforcement des activités et/ou des actions ou autres initiatives concernées. S'agissant, par exemple, de la résolution 38 C/101 de la Conférence générale, elle constituera un point inscrit à l'ordre du jour de la 13^e session du CIG, aux côtés d'un point sur la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST.
- c. Apportez-vous des contributions au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ? Selon ce qui est demandé ou jugé nécessaire, comme les interventions au sujet du Programme MOST dans le cadre de l'examen du document 199 EX/INF.7.
- d. Rendez-vous compte de vos activités à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif plus d'une fois au cours de chaque cycle de programmation quadriennal ? Oui, normalement deux fois par cycle pour fournir des informations et des éléments d'appréciation (les conclusions des sessions du CIG-MOST).
- e. Comment faites-vous suite aux décisions du Conseil exécutif ? Si une décision concerne le Programme MOST, le CIG et le Secrétariat du Programme font suite en l'appliquant comme il convient, en particulier en mettant l'accent sur le renforcement des activités et/ou des actions ou autres initiatives concernées, comme il était indiqué, par exemple, dans la décision globale adoptée lors de la 199^e session du Conseil exécutif.
- f. Existe-t-il un cadre spécifique régissant la collaboration avec les autres organes internationaux et intergouvernementaux ? Non, les coopérations sont ponctuelles.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- iv. **Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux** L'examen du suivi de la résolution 38 C/101 de la Conférence générale sera inscrit à l'ordre du jour de la 13^e session du CIG, aux côtés d'un point sur la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST.

- v. **Veillez indiquer la cote et, si possible, un hyperlien concernant les documents statutaires concernés, notamment les résolutions de la Conférence générale portant création des organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif**

SHS-94/CONF.202/3

Résolution 26 C/5.2 de la Conférence générale

199 EX/Décisions (décision relative au MOST)

199 EX/INF.7 Stratégie globale du Programme MOST

*Réunion du Bureau du Conseil intergouvernemental
Paris, 15-16 septembre 2016
Point 3 de l'ordre du jour*

PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

À sa réunion des 27 et 28 janvier 2016, le Bureau du Conseil intergouvernemental a décidé d'établir un groupe de travail composé de la Turquie (présidence), de l'Argentine, de la Thaïlande et de l'Égypte et chargé de formuler, avec la contribution d'un expert invité, des propositions préliminaires concernant la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST.

Le présent document constitue le rapport soumis au Bureau par le groupe de travail. Il comprend un résumé des travaux de ce dernier et un projet de proposition concernant la révision du texte des Statuts et du Règlement intérieur.

Contexte

1. À sa première réunion de la période 2016-2017 (27 et 28 janvier 2016), le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme MOST (CIG-MOST) a décidé d'établir un « groupe de travail pour la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST » (ci-après dénommé le « groupe de travail »). Ce groupe de travail était composé de la Turquie (présidence), de l'Argentine, de la Thaïlande et de l'Égypte. Il devait soumettre au Bureau son projet de propositions, établi sur la base des consultations menées au sein des groupes régionaux respectifs, avant le 30 juin 2016. Cette date a ensuite été repoussée à la fin du mois de juillet 2016.

2. La Turquie est représentée au sein du Bureau par M. Akif Kireççi, Vice-Président pour le Groupe I pour la période 2015-2017. C'est donc M. Kireççi qui a présidé le groupe de travail.

Méthodes de travail

3. Le 6 mai 2016, M. Kireççi a adressé un courrier électronique à tous les vice-présidents demandant à ces derniers de consulter les membres de leurs groupes régionaux respectifs afin de recueillir leurs avis et propositions concernant les Statuts et le Règlement intérieur du Programme MOST.

4. La première réunion du groupe de travail a eu lieu le 25 mai 2016 afin de déterminer les méthodes de travail du groupe, avec la participation des membres du groupe ainsi que du Président du Conseil intergouvernemental (Malaisie).

5. À la première réunion du groupe de travail, M. Kireççi a proposé un « projet du Président », à la fois pour les Statuts et pour le Règlement intérieur, pour examen par les groupes régionaux. Les vice-présidents représentés au sein du groupe de travail ont donc consulté leurs groupes régionaux respectifs à ce sujet.

6. M. Kireççi et la délégation égyptienne ont également consulté la Slovaquie et le Cameroun, respectivement, qui n'étaient pas représentés au sein du groupe de travail, à propos de ce projet.

7. Il a été demandé à tous les vice-présidents de rassembler les avis et propositions d'amendement formulés par les membres de leurs groupes régionaux respectifs et de les adresser à M. Kireççi avant le 15 juin 2016.

8. Entre-temps, une deuxième réunion du groupe de travail s'est tenue le 8 juin 2016 sous la présidence de M. Kireççi. Au cours de cette réunion, les membres du Bureau ont examiné le « projet du Président » et ont procédé à des révisions en conséquence. La Malaisie (Président du Conseil intergouvernemental) et le Secrétariat du Programme MOST étaient également représentés à cette réunion.

9. La troisième et dernière réunion, présidée par M. Kireççi, s'est tenue le 7 juillet 2016 afin d'examiner la version révisée du « projet du Président » et de finaliser les propositions du groupe de travail pour examen par le Bureau à sa réunion des 15 et 16 septembre 2016. Le Secrétariat du Programme MOST a également pris part à cette réunion.

10. Le projet de propositions a été révisé en tenant compte des discussions tenues à la troisième réunion du groupe de travail et a été soumis au Secrétariat le 27 juillet 2016.

15 juillet 2016

PROPOSITION DU « GROUPE DE TRAVAIL POUR LA RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PROGRAMME MOST » ÉTABLI PAR LE BUREAU DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME MOST

Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur-consultatif scientifique du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

Article premier

~~Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et un Conseil intergouvernemental et un Comité directeur-consultatif scientifique du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) ont été établis au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à la 27^e session de la Conférence générale en 1993, conformément à la résolution 27 C/5.2.~~

Article II – Conseil intergouvernemental

1. Le Conseil intergouvernemental se compose de ~~33~~35 États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du Programme MOST.

2. Le mandat des membres du Conseil intergouvernemental, d'une durée de quatre ans, début immédiatement après l'élection tenue à la session ordinaire de la Conférence générale et prend fin à l'issue de l'élection tenue à la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence générale. ~~va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.~~

~~3. Nonobstant la disposition du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expirera à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant celle de leur élection. Ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.~~

~~43.~~ Les membres du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles. Aucun État membre ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

~~54.~~ Le Conseil intergouvernemental peut adresser des recommandations à la Conférence générale au sujet de sa propre composition.

~~65.~~ Il serait souhaitable que les personnes désignées par les États membres pour les représenter au Conseil intergouvernemental soient compétentes dans les domaines du Programme.

~~7. Chaque représentant d'un État membre du Conseil peut être assisté de conseillers dont la liste sera communiquée au secrétariat du programme.~~

Article III – Sessions du Conseil intergouvernemental

Le Conseil intergouvernemental se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, ~~de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale.~~ Il peut ~~toutefois~~ se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, ~~ou~~ de la majorité de ses membres, ou par sur décision du Bureau.

Article IV – Votes

Le Conseil intergouvernemental s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil intergouvernemental dispose d'une voix. Les participants aux sessions qui ne sont pas membres du Conseil intergouvernemental ne peuvent prendre part aux votes.

Article V – Frais

Les frais afférents au service du Conseil intergouvernemental sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil intergouvernemental sont à la charge des États membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO prend en charge, en totalité ou en partie, lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Article VI – Règlement intérieur

Le Conseil intergouvernemental adopte son propre règlement intérieur.

Article VII – Fonctions du Conseil intergouvernemental

Le Conseil intergouvernemental guide et supervise la planification et la mise en œuvre du Programme MOST conformément à sa stratégie globale et à son plan d'action en vigueur. À cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :

- (a) étudier les propositions concernant l'élaboration et l'adaptation du Programme MOST ;
- (b) définir les grands domaines de fond du Programme MOST et formuler des recommandations concernant les grandes lignes d'action qui pourraient être adoptées ;
- (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du Programme MOST, et définir les domaines fondamentaux exigeant une coopération internationale accrue, sur la base notamment du rapport soumis par le Comité consultatif directeur scientifique ;
- (d) promouvoir la participation des États membres au Programme MOST ;
- (e) solliciter les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme MOST ;
- (f) faciliter la mise en place des activités du Programme MOST au niveau national, ainsi que la liaison entre ces activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil intergouvernemental peut consulter le Comité directeur scientifique ainsi que toutes les organisations internationales et régionales compétentes spécialisées dans les sciences sociales et humaines avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences sociales (CISS) et les associations et organisations professionnelles qui lui sont affiliées peuvent fournir leur avis.

Article VIII – Bureau

1. Au début de sa première session, puis à chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article II ci-dessus, le Conseil intergouvernemental élit un président, six vice-présidents, représentant leurs groupes régionaux respectifs, et un rapporteur. Ceux-ci forment le Bureau du Conseil intergouvernemental.

2. L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une session extraordinaire du Conseil intergouvernemental convoquée par le Directeur général pendant la session de la Conférence générale ou dès que possible après cette dernière.

Article IX – Observateurs

1. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil intergouvernemental peuvent ~~envoyer des observateurs assister~~ à toutes les sessions de ce dernier, en qualité d'observateur, réunions du Conseil.
2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateur, à toutes les ~~réunions-sessions~~ du Conseil intergouvernemental.
3. Le Conseil intergouvernemental fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses ~~débat-sessions~~ sans droit de vote. ~~Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent éventuellement être consultés sur des questions relevant de sa compétence.~~
4. Le Conseil intergouvernemental peut inviter des États non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses ~~réunions-sessions.~~

Article X – Experts invités

À chaque session, des experts peuvent être invités à apporter leur contribution, à titre personnel, sur des questions qui intéressent le Programme MOST. Les frais de participation de ces experts sont pris en charge par l'UNESCO. Les experts ne sont pas considérés comme des observateurs. Ils peuvent être consultés sur certaines questions par d'autres moyens.

Article XI – Présentation de rapports

Le Conseil intergouvernemental présente des rapports sur les activités du Programme MOST à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires et au Conseil exécutif en tant que de besoin.

Article XII – Comité directeur consultatif scientifique

1. Le Comité se compose de neuf membres permanents au maximum, nommés par le Directeur général à titre personnel, en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en consultation avec les commissions nationales des États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales des sciences sociales.
2. ~~Le Président du Conseil intergouvernemental est membre de droit du Comité directeur scientifique. Peuvent assister aux réunions du Comité, en qualité d'observateur, les membres du Bureau du Conseil intergouvernemental que celui-ci aura désignés.~~
3. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en activité dans les domaines du Programme MOST et représentent différentes disciplines des sciences sociales.
4. Le Comité établit son propre plan de travail et le soumet à l'approbation du Conseil intergouvernemental à chacune de ses sessions ordinaires. Le plan de travail du Comité doit être en pleine adéquation avec le Programme MOST et sa stratégie approuvée, ainsi qu'avec toute demande pertinente formulée par le Conseil intergouvernemental ou son Bureau.
5. Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées des activités du Programme MOST en donnant des avis au Conseil intergouvernemental et au Secrétariat. Il a également pour mission d'être un forum intellectuel d'échange d'idées et d'expériences. Il doit veiller en particulier au maintien des normes scientifiques élevées de toutes les publications produites dans le cadre du Programme MOST.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité ~~peut consulter~~ consulte régulièrement le ~~Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que~~ tous les autres organismes compétents dans le domaine des sciences sociales ~~et humaines, ainsi que leurs membres.~~

Article XII – Sessions

7. ~~Le~~ Les réunions du Comité sont convoquées par le Directeur général, après consultation du Président du Conseil intergouvernemental, étant entendu que le Comité doit se réunir au moins ~~une~~ se réunit de préférence deux fois par an. ~~Le Comité peut également tenir ses réunions par vidéo-conférence ou au moyen de toute autre technologie appropriée, à la demande de la majorité de ses membres.~~

Article XIII – Votes

8. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, ~~les~~ chaque membre du Comité, ~~y compris le membre de droit,~~ disposent ~~chacun~~ d'une voix. S'il y a partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article XIV – Règlement intérieur

9. Le Comité adopte son propre règlement intérieur, ~~après consultation du Bureau du Conseil intergouvernemental.~~

Article XV – Fonctions

1. ~~Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées du programme MOST. À cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :~~

(a) ~~évaluer la qualité scientifique des projets soumis ;~~

(b) ~~ne retenir que les propositions qui sont conformes aux orientations générales du programme et satisfont aux critères scientifiques requis.~~

2. ~~Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter le Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que tous les autres organismes compétents spécialisés dans les sciences sociales.~~

Article XVI – Mandat des membres

10. ~~Le~~ La durée du mandat des membres du Comité est ~~d'une durée~~ de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. ~~Les membres ne peuvent être nommés que pour un maximum de deux mandats consécutifs. Les membres sortants peuvent être nommés pour un second mandat. Aucun membre du Comité ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.~~

Article XVII – Bureau

11. ~~Au début de chaque~~ À sa première réunion de chaque année civile, le Comité élit un président et deux vice-présidents ~~qui restent en fonction jusqu'à la première réunion de l'année civile suivante. Aucun président ne peut exercer cette fonction au-delà de trois mandats.~~

Article XVIII – Présentation de rapports

12. Le Comité ~~rend compte de ses travaux et de ses recommandations~~ fait rapport au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il ~~soumet~~ fait également un rapport au Bureau et au Directeur général de l'UNESCO ~~à l'issue de~~ après chacune de ses sessions ~~réunions.~~

~~Article XIX – Secrétariat~~

~~1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du programme MOST.~~

~~2. Le secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental et du Comité.~~

~~Article XX – Frais~~

~~13. Les frais afférents au service du Comité sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les, ainsi que les frais des réunions des membres ~~du Comité directeur scientifique de ce dernier~~, sont à la charge de l'UNESCO.~~

~~Article XIX-XIII – Secrétariat~~

1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement du Secrétariat du Programme MOST. Le Directeur général désigne un membre du personnel de l'UNESCO comme Secrétaire exécutif du Programme MOST.

2. Le Secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental ~~et du Comité, ainsi que pour les réunions de son Bureau et du Comité consultatif scientifique.~~

15 juillet 2016

**PROPOSITION DU « GROUPE DE TRAVAIL POUR LA RÉVISION DES STATUTS
ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PROGRAMME MOST » ÉTABLI PAR LE BUREAU
DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME MOST**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME MOST

Article premier – Composition

Art. II.1 des Statuts 1.1 Le Conseil intergouvernemental se compose de ~~33-35~~ États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du Programme MOST.

Art. II.2 des Statuts 1.2 Le mandat des membres du Conseil intergouvernemental, d'une durée de quatre ans, débute immédiatement après l'élection tenue à la session ordinaire de la Conférence générale et prend fin à l'issue de l'élection tenue à la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence générale. ~~va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.~~

Art. II.4.3 des Statuts 1.3 Les membres du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles. Aucun État membre ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

1.4 Les représentants des États membres qui siègent au Conseil intergouvernemental peuvent être accompagnés de conseillers et d'experts.

1.5 Les membres du Conseil intergouvernemental doivent communiquer au Secrétariat les noms de leur représentant désigné, ainsi que ceux de ses conseillers et experts, au moins deux semaines avant le début de chaque session.

Article 2 – Fonctions

Dans le cadre des décisions de la Conférence générale concernant le Programme relatif à la gestion des transformations sociales, le Conseil intergouvernemental s'acquitte des fonctions qui lui sont imparties par l'article VII de ses Statuts.

Article 3 – Sessions

Art. III des Statuts 3.1 Le Conseil intergouvernemental se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, ~~de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale.~~ Il peut ~~toutefois~~ se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, ou de la majorité de ses membres, ou ~~par sur~~ décision du Bureau visé à l'article VIII des Statuts, ~~en consultation avec le Directeur général.~~

3.2 Les sessions ~~plénières~~ ordinaires sont convoquées par le Directeur général conformément aux décisions du Conseil

intergouvernemental.

3.3 Les sessions extraordinaires sont convoquées dans le cadre de la Conférence générale, après l'élection des membres du Conseil intergouvernemental, pour organiser l'élection des membres du Bureau. D'autres sessions extraordinaires peuvent être convoquées, s'il en est ainsi décidé par une majorité de ses membres, après consultation avec le Directeur général.

3.34 Le Conseil intergouvernemental se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs sur l'invitation d'un État membre si la majorité de ses membres en décide ainsi après consultation avec le Directeur général.

3.45 Tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO sont avisés en temps voulu du lieu et de la date des sessions du Conseil intergouvernemental.

Art. V des Statuts

3.56 Les frais afférents au service du Conseil intergouvernemental sont couverts par ~~un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO.~~ Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil intergouvernemental sont à la charge des États membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO prend en charge, en totalité ou en partie, ~~lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.~~

Article 4 – Observateurs

Le statut, les fonctions et le rôle des observateurs sont définis à l'article IX des Statuts du Programme MOST.

Art. IX.1 des Statuts

~~4.1 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil.~~

Art. IX.2 des Statuts

~~4.2 Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateur, à toutes les réunions du Conseil.~~

Art. IX.3 des Statuts

~~4.3 Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent être éventuellement consultés sur des questions relevant de sa compétence.~~

Art. IX.4 des Statuts

~~4.4 Le Conseil peut inviter des États non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions.~~

Article 5 – Experts invités

Art. X des Statuts

À chaque session, des experts peuvent être invités à apporter leur contribution, à titre personnel, sur des questions qui intéressent le Programme MOST. Les frais de participation de ces experts sont pris en charge par l'UNESCO. Les experts ne sont pas considérés comme des

observateurs. Ils peuvent être consultés sur certaines questions par d'autres moyens.

Article ~~5-6~~ – Ordre du jour provisoire

~~5.1~~ L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Secrétariat du Programme MOST~~Directeur général~~, après consultation des membres du Bureau.

~~6.2~~ L'ordre du jour provisoire comprend :

toutes les questions que le Conseil intergouvernemental a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;

toutes les questions proposées par les membres du Conseil intergouvernemental ;

toutes les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer.

~~5.26.3~~ L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil intergouvernemental~~deux mois quatre semaines~~ au moins avant l'ouverture de chaque session.

~~5.36.4~~ L'ordre du jour provisoire est également communiqué aux États membres et aux Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil intergouvernemental et aux organisations du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui, conformément à l'article IX des Statuts du Programme MOST~~aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus~~, ont été invitées à participer aux réunions-sessions du Conseil intergouvernemental « sans droit de vote ».

~~5.4~~ L'ordre du jour provisoire comprend :

toutes les questions que le Conseil a décidé d'y inscrire ;

toutes les questions proposées par les États membres du Conseil ;

toutes les questions proposées par le Bureau ;

toutes les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO.

Article ~~6-7~~ – Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Conseil intergouvernemental adopte l'ordre du jour de ladite session.

Article ~~7-8~~ – Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours d'une session, le Conseil intergouvernemental peut modifier l'ordre des points de l'ordre du jour, ajouter des questions ou en supprimer. L'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et

Formatted: Font: Bold

votants.

Article ~~8-9~~ – Bureau

Art. VIII des Statuts

~~89.1~~ ~~Au début de sa première session, puis e~~Chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article premier ci-dessus, le Conseil intergouvernemental élit ~~un~~ son président, six vice-présidents, représentant leurs groupes régionaux respectifs à l'UNESCO, et un rapporteur.

~~89.2~~ Le Président, les six vice-présidents et le rapporteur élus conformément aux dispositions du paragraphe ~~89.1~~ ci-dessus constituent le Bureau du Conseil intergouvernemental. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

~~9.3~~ L'élection du « président » et du « rapporteur » est une élection nominative de représentants d'États membres du Conseil intergouvernemental.

~~8-39.4~~ Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles pour un second mandat. Aucun membre du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

~~8-49.5~~ Le Bureau peut se réunir entre les sessions du Conseil intergouvernemental à la demande de la majorité des membres du Conseil intergouvernemental ou du Bureau, ou à la demande du Directeur général de l'UNESCO. En pareil cas, le motif de la réunion doit être précisé dans la demande. Les dépenses afférentes à la participation aux travaux du Bureau sont à la charge des États que les membres du Bureau représentent.

~~9.6~~ Les membres du Conseil intergouvernemental qui ne sont pas membres du Bureau peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateur.

~~9.7~~ Le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, peut inviter des experts à assister et à contribuer aux réunions du Bureau.

~~9.8~~ Les documents de travail relatifs à chaque session du Bureau sont normalement communiqués aux membres deux semaines avant la réunion.

Article ~~9-10~~ – Attributions du Président

~~109.1~~ Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président exerce les fonctions suivantes : il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

~~9.2~~ Si le président cesse de représenter un État membre du Conseil ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un des vice-présidents pour assurer la présidence pendant la

~~durée du mandat restant à courir. Si ce vice-président à son tour cesse de représenter un État membre du Conseil ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un autre des vice-présidents pour assurer la présidence pendant la durée du mandat restant à courir.~~

~~Art. XI.2 des Statuts~~

~~9.3 Le président du Conseil est membre de droit du Comité directeur scientifique visé à l'article XI des Statuts.~~

~~10.2 Le Président assure une coopération et une coordination étroites entre le Bureau et le Comité afin de veiller à la mise en œuvre de la stratégie en vigueur pour le Programme MOST.~~

Article ~~10-11~~ – Attributions des vice-présidents

~~11.1 Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de terminer son mandat ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne l'un des vice-présidents pour assurer la présidence pendant la durée du mandat restant à courir.~~

Formatted: Font: Bold

~~11.2 En l'absence du Président au cours de ~~la~~des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions du Bureau, ses fonctions sont exercées ~~tour à tour par les~~par l'un des vice-présidents, en qualité de Président par intérim.~~

Formatted: Font: Bold

~~11.3 Si le Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions entre les sessions, le Bureau désigne l'un des vice-présidents en tant que Président par intérim.~~

Article 12 – Attributions du Rapporteur

12.1 Le Rapporteur est chargé d'approuver tous les rapports.

12.2 Si, pour une raison quelconque, le Rapporteur n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Bureau désigne l'un des vice-présidents pour exercer les fonctions de rapporteur pendant la durée du mandat restant à courir.

12.3 En l'absence du Rapporteur au cours des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions du Bureau, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents, en qualité de rapporteur par intérim.

12.4 Si le Rapporteur se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions entre les sessions, le Bureau désigne l'un des vice-présidents en tant que rapporteur par intérim.

Article ~~11-13~~ – Organes subsidiaires

13.1 Pour s'acquitter des obligations qui lui sont imparties par ses Statuts, le Conseil intergouvernemental est habilité à créer les organes subsidiaires, y compris les comités et groupes de travail, qu'il juge nécessaires au bon déroulement de ses travaux, dans la limite des crédits approuvés par la Conférence générale.

Formatted: Font: Bold

13.2 Ces organes fonctionnent entre les sessions ordinaires du Conseil intergouvernemental et lui soumettent un rapport sur les conclusions de

leurs travaux, accompagné de recommandations.

Article 14 – Comité consultatif scientifique

À COMPLÉTER

Article ~~12~~15 – Secrétariat

~~4215.1~~ Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Conseil intergouvernemental, de son Bureau ou de ses autres organes subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites et/ou des rapports au Conseil intergouvernemental, au Bureau ou à tout autre organe subsidiaire sur toute question à l'étude.

Art. ~~XII~~X.1 des Statuts ~~4215.2~~ Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le Secrétariat du Programme MOST.

Art. ~~XII~~X.2 des Statuts ~~4215.3~~ Le Secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental, ainsi que pour les réunions du Bureau et du Comité consultatif scientifique et de ses organes subsidiaires.

~~4215.4~~ Le Secrétariat tient des consultations concernant~~fixe~~ la date et le lieu des sessions suivantes du Conseil intergouvernemental, tandis que ce dernier est chargé de les convoquer et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

~~15.5~~ Le Secrétariat tient également des consultations concernant la date et celles des réunions de ses~~des~~ organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental, conformément aux instructions du Bureau, et procède aux démarches de convocation.

~~4215.6~~ Le Secrétariat rassemble toutes les suggestions et observations formulées par les États membres de l'UNESCO et par les organisations internationales intéressées en ce qui concerne le Programme MOST de l'UNESCO et les présente sous la forme adéquate aux fins d'examen par le Conseil intergouvernemental.

~~4215.7~~ Le Secrétaire exécutif du Programme MOST ou son représentant assiste à toutes les ~~séances~~ sessions du Conseil intergouvernemental ainsi qu'à toutes les réunions~~et~~ du Bureau et de ses organes subsidiaires.

~~4215.8~~ Le Secrétaire exécutif du Programme MOST ou son représentant présente des déclarations orales ou écrites au Conseil intergouvernemental, à ses organes subsidiaires ou au Bureau sur toute question à l'étude.

Article ~~13~~16 – Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil intergouvernemental en toutes occasions.

Article ~~14~~17 – Emploi d'autres langues

Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail en usage (anglais et français) lors d'une session

Formatted: Font: Bold

déterminée du Conseil intergouvernemental, d'une réunion du Bureau ou d'un organe subsidiaire, à condition d'assurer, à ses propres frais, l'interprétation de son intervention dans l'une desdites langues de travail du Conseil intergouvernemental.

Article ~~15-18~~ – Documents de travail

Les documents de travail de chaque session du Conseil intergouvernemental sont en règle générale distribués aux membres ~~six~~ quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article ~~16-19~~ – Rapports

Le Conseil intergouvernemental présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires.

Article ~~17-20~~ – Quorum

~~1720.1~~ 1720.1 Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Conseil intergouvernemental, tant pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires.

~~1720.2~~ 1720.2 Aux ~~réunions du Bureau~~séances des organes subsidiaires du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des ~~États~~ États membres du ~~Conseil qui sont membres de l'organe en question~~Bureau.

~~1720.3~~ 1720.3 Toutefois, s'agissant des sessions du Conseil intergouvernemental et des réunions du Bureau~~séances des organes subsidiaires,~~ si, après une suspension de séance de quinze minutes, le quorum ci-dessus défini n'est toujours pas réuni, le Président peut demander aux membres présents d'accepter à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 2 du présent article.

Article ~~18-21~~ – Publicité des séances **(CET ARTICLE SERA SUPPRIMÉ SI L'OFFICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'UNESCO DONNE SON « ACCORD » COMPTE TENU DE L'INTERPRÉTATION DE CETTE RÈGLE GÉNÉRALE À L'UNESCO)**

Toutes les séances du Conseil intergouvernemental et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions du Bureau, sont publiques à moins que le Conseil ou l'organe subsidiaire intéressé n'en décide autrement.

Article ~~19-22~~ – Droit de parole

~~22.1~~ 22.1 Les observateurs ~~des États membres, les représentants des organismes du système des Nations Unies et les observateurs des organisations internationales~~ visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du présent Règlement à l'article IX des Statuts du Programme MOST, peuvent, seulement avec l'autorisation du Président, prendre la parole au cours des débats du Conseil ~~ou de ses organes subsidiaires~~intergouvernemental.

~~22.2~~ 22.2 La parole ne peut être donnée aux observateurs pendant l'adoption des décisions et le vote.

Formatted: Font: Bold

Article 20-23 – Ordre des interventions

Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les membres du Conseil intergouvernemental se voient accorder la préséance.

Article 24-24 – Limitation du temps de parole

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 22-25 – Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question quelconque, un représentant d'un État membre du Conseil intergouvernemental peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut toutefois être rejetée qu'à la majorité des membres présents et votants. En présentant une motion d'ordre, un représentant doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.

Article 23-26 – Suspension, ajournement, clôture

Tout représentant d'un État membre du Conseil intergouvernemental peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement d'une séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat. Cette motion est mise aux voix immédiatement et le Conseil se prononce à la majorité des membres présents et votants.

Sous réserve des dispositions de l'article 22-25 ci-dessus, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 24-27 – Droit de vote

Art. IV des Statuts

Le Conseil intergouvernemental s'efforce de prendre ses décisions par consensus de ses membres. En cas de vote, chaque membre du Conseil intergouvernemental dispose d'une voix.

Article 25-28 – Vote

2528.1 Sauf dans les cas prévus aux articles 78, 34-34 et 32-35 du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2528.2 Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-

votants.

Article 26-29 – Vote à main levée et vote par appel nominal

Les votes ont normalement lieu à main levée, tout membre pouvant cependant demander avant le début du scrutin que le vote ait lieu par appel nominal. Quand le vote a lieu par appel nominal, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

Article 27-30 – Vote sur les amendements

2730.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier.

2730.2 Quand deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil intergouvernemental vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Conseil vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2730.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28-31 – Scrutin secret

Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si, en l'absence de toute opposition en son sein, le Conseil intergouvernemental en décide autrement.

Article 29-32 – Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, le Conseil intergouvernemental peut décider de procéder à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 30-33 – Consultations spéciales par correspondance

Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Bureau ou du Conseil intergouvernemental, leur approbation est requise en vue de mesures urgentes et importantes, le Secrétariat peut consulter les membres par correspondance écrite, ou par voie électronique, lien vidéo ou tout autre moyen lié à l'Internet.

Article 34-34 – Amendements

Le présent Règlement peut, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts du Conseil intergouvernemental ou des décisions de la Conférence générale de l'UNESCO, être modifié par décision du Conseil intergouvernemental prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été inscrite à l'ordre du

jour.

Article ~~32-35~~ – Suspension

L'application de toute disposition du présent Règlement, sauf si elle reproduit des dispositions des Statuts du Conseil intergouvernemental ou des décisions de la Conférence générale, peut être suspendue par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

*Réunion du Bureau du Conseil intergouvernemental
Paris, 15-16 septembre 2016
Point 3 de l'ordre du jour*

PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2. ANALYSE ACTUALISÉE DES QUESTIONS PERTINENTES

Le présent document a été élaboré pour faire suite aux décisions du Conseil intergouvernemental du Programme MOST (CIG-MOST) à sa douzième session ordinaire (1^{er} et 2 juin 2015) et à sa session extraordinaire (14 novembre 2015), et du Bureau du CIG (27- 28 janvier 2016). Il constitue une version révisée et mise à jour du document diffusé au Bureau du CIG pour son information en janvier 2016 (MOST/IGC/Bureau/2016/3.1).

Ce document analyse l'état actuel des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST en mettant l'accent sur les principaux points sur lesquels, eu égard aux pratiques récentes, les Statuts ou le Règlement intérieur ont été jugés obsolètes, incomplets ou imparfaits sur le plan technique.

La présente analyse technique générale est conçue pour être lue conjointement avec les premières propositions de révision formulées par le groupe de travail créé par le Bureau du CIG lors de sa réunion de janvier 2016 (document MOST/IGC/Bureau/2016/23.2), et pour en préciser la logique.

Outre les questions tenant au fond des Statuts et du Règlement intérieur, le présent document propose également, afin d'informer le Bureau du CIG, des considérations relatives à la procédure et au calendrier qui pourraient être jugés pertinents pour la révision de ceux-ci.

1. Lors de sa 12^e session ordinaire, organisée à Paris les 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil intergouvernemental du Programme MOST (CIG-MOST), « prenant note du Rapport d'étape de l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés (document 196 EX/23 INF.5), et en particulier des remarques qui concernent le programme MOST dans l'annexe 6 dudit document », a demandé au Secrétariat « de lancer un processus de révision, en association avec le Bureau, des Statuts et du Règlement intérieur ».
2. La procédure de révision des Statuts requiert, le moment venu, une résolution de la Conférence générale se fondant sur une recommandation qui aura été adoptée par le CIG, ainsi que sur l'avis du Conseil exécutif. La révision du Règlement intérieur requiert une décision du CIG.
3. Au vu de ces exigences de procédure, et prenant note du fait que, comme en témoigne le Rapport sommaire sur les délibérations de la 12^e session ordinaire, une divergence existait au sein du Conseil intergouvernemental quant à l'opportunité d'envisager la révision des Statuts et du Règlement intérieur avant qu'un accord ait été obtenu sur une stratégie globale pour le Programme MOST, le CIG, à sa session extraordinaire convoquée à Paris le 14 novembre 2015, a prié le Bureau d'examiner des questions pertinentes en relation avec la révision des Statuts et du Règlement intérieur parallèlement à la finalisation du projet de stratégie globale lors de sa réunion des 27 et 28 janvier 2016.
4. Le CIG a également prié le Bureau de tenir compte à cet égard des recommandations du Commissaire aux comptes dans son Rapport sur l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés (documents 197 EX/28 et 197 EX/28.INF) et de la décision sur ce point du Conseil exécutif (décision 197 EX/28) telle que rapportée à la Conférence générale dans le document 38 C/63.
5. Dans sa résolution intitulée « Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO » (résolution 38 C/101), la Conférence générale, prenant note du rapport du Commissaire aux comptes et de la décision du Conseil exécutif précédemment cités, a décidé de « créer un groupe de travail à composition non limitée » réunissant tous les États membres de l'UNESCO et invitant « ces derniers à soumettre leurs avis et propositions concernant la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO » et a invité tous les programmes intergouvernementaux « à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée ». Le point 2 de l'ordre du jour provisoire de la présente réunion répond à cette demande.
6. Dans ses délibérations sur la révision des Statuts et du Règlement intérieur lors de sa réunion des 27 et 28 janvier 2016, le Bureau du CIG a approuvé l'examen des questions pertinentes qui lui a été présenté dans le document MOST/IGC/Bureau/2016/3.1. Afin d'élaborer des propositions détaillées fondées sur une large consultation, le Bureau a créé un groupe de travail présidé par la Turquie et composé de l'Argentine, de la Thaïlande et de l'Égypte, avec la participation additionnelle en tant qu'expert de M. Jan Monteverde Haakonsen, en sa qualité de représentant de la Norvège auprès du CIG et d'ancien membre du Bureau. Le groupe de travail a été chargé de formuler des propositions de révision fondées sur la consultation des différents groupes régionaux. Le rapport du groupe de travail est soumis à la présente réunion du Bureau sous la cote MOST/IGC/Bureau/2016/23.1.
7. Sans préjuger de l'examen des propositions spécifiques élaborées par le groupe de travail, le Bureau du CIG a estimé que la révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST devait répondre à trois objectifs complémentaires :

a. corriger les problèmes techniques et les lacunes bien identifiées dans la rédaction des textes existants, tels qu'adoptés par la Conférence générale dans la résolution 5.2 de sa 27^e session (1993) ;

b. mettre à jour les éléments devenus obsolètes, parmi lesquels notamment le remplacement du Comité directeur scientifique par le Comité consultatif scientifique, ou qui ne seraient plus cohérents avec la Stratégie approuvée par le Conseil exécutif (décision 199 EX/7) ;

c. clarifier les processus et les procédures, ou en établir de nouveaux qui soient complémentaires, afin d'améliorer la gouvernance, en particulier dans les domaines spécifiés par le Commissaire aux comptes (par exemple, la périodicité des sessions, la limitation des mandats successifs, les compétences techniques des délégués, les procédures de décision, la délégation de pouvoir du Bureau) et en tenant compte de l'expérience acquise sur les points pertinents.

8. Le Bureau du CIG est convenu, lors de sa réunion de janvier 2016, que les Statuts présentaient des problèmes techniques et des lacunes. En effet :

- Il convient de faire figurer le nombre correct de membres du CIG, soit 35, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence générale (article II.1).

- S'agissant de l'article II.7, la communication au secrétariat d'informations techniques relève probablement du Règlement intérieur plutôt que des Statuts.

- Il convient vraisemblablement de réviser l'article III pour séparer les sessions ordinaires de la Conférence générale, si la pratique actuelle se confirme. Ce point porte également sur l'article X.

- L'article IX manque de clarté et paraît en contradiction avec l'article 18. Il pourrait être utile de clarifier le statut des observateurs, du public et des experts invités. On pourrait par ailleurs s'interroger sur les principes généraux qui méritent de figurer dans les Statuts, et sur les dispositions spécifiques qui relèvent davantage du Règlement intérieur.

- L'article XIX paraît mal placé dans la section qui porte sur le Comité, dès lors qu'il concerne à la fois le Conseil et le Comité. Il devrait probablement être déplacé pour constituer l'article final des Statuts révisés.

9. Les Statuts paraissent obsolètes sur les points suivants :

- L'article VII pourrait être révisé afin d'assurer que les fonctions du CIG reflètent de manière satisfaisante la teneur de la Stratégie approuvée par le Conseil exécutif.

- Les articles XI à XVIII devront être révisés pour refléter le remplacement du Comité directeur scientifique par le Comité consultatif scientifique (CCS) et pour aligner les fonctions et activités du CCS avec les exigences de la Stratégie approuvée par le Conseil exécutif.

10. Il peut être envisagé de clarifier les processus et les procédures notamment dans les domaines suivants, dans le souci d'une amélioration de la gouvernance :

- L'article II.2 n'est pas compatible avec la pratique établie de longue date de tenue pendant la Conférence générale des élections au CIG et d'une session extraordinaire dans la foulée.

- Une discussion sur la limitation des mandats successifs est requise eu égard à l'article II.4.

- S'agissant de l'article II.6, il convient de discuter d'un éventuel renforcement de la formulation. Peut-être, au vu de la recommandation du Commissaire aux comptes, pourrait-on établir un comité des candidatures chargé de vérifier l'éligibilité. Toute vérification d'éligibilité suppose évidemment que soient définis des critères parfaitement clairs.

- Il peut être envisagé de débattre d'une révision éventuelle de l'article V, de manière cohérente avec l'accent mis sur les questions relatives aux ressources dans le projet de stratégie. Une telle révision viserait à faire explicitement mention des contributions volontaires des États membres et pourrait porter en outre sur l'article XX.

- Il conviendrait de clarifier les processus de prise de décisions en-dehors des sessions du CIG, qu'il s'agisse du rôle du Bureau ou de la possibilité de prendre des décisions sans réunion physique.

11. S'agissant du Règlement intérieur, les points analytiques suivants peuvent être notés, à nouveau sans préjuger de l'examen des propositions spécifiques élaborées par le groupe de travail.

12. Nombre d'articles du Règlement intérieur reproduisent à l'identique les dispositions des Statuts, ce qui a peu d'intérêt et peut être source de confusion, nonobstant l'exigence évidente d'une stricte conformité avec les Statuts de toutes les dispositions du Règlement intérieur. On pourrait considérer qu'il est inutile que le Règlement intérieur dise quoi que ce soit de la composition ou des fonctions du CIG, qui sont couvertes de manière complète par les Statuts. Néanmoins, s'il était décidé de ne pas faire référence dans les Statuts à la limitation des mandats successifs pour le CIG dans son ensemble, il pourrait être envisagé de fixer dans le Règlement intérieur de telles limites, ou des procédures de rotation, pour ce qui est de la composition du Bureau.

13. Les Statuts ne donnent guère de précisions quant au déroulement des sessions, le Règlement intérieur doit donc s'en charger. L'actuel article 3 présente plusieurs lacunes :

- Il ne traite pas de tous les aspects des sessions, mais seulement de leurs date et lieu, et devrait peut-être porter ce titre.

- Il introduit une confusion verbale en faisant référence à des sessions « plénières », notion qui n'a aucun fondement statutaire et devrait probablement être supprimée.

- Les articles 3.2 and 3.3 paraissent incohérents en conférant au Directeur général la compétence de convoquer une session tout en autorisant une majorité des membres du CIG de déterminer où elle doit se tenir. Il pourrait être utile de clarifier l'ensemble du processus, peut-être en précisant que les sessions sont convoquées par le Directeur général sur la recommandation du CIG.

14. L'article 4 introduit une confusion verbale supplémentaire en évoquant des « réunions », qui, par définition, constituent des sessions. En outre, il fait doublon dans une large mesure avec les Statuts et n'est donc peut-être pas indispensable, à moins qu'il ne s'agisse d'évoquer des catégories d'observateurs non prévues par les Statuts mais compatibles avec les dispositions de ces derniers. Enfin, la relation entre les articles 4 et 18 manque de clarté, faute d'une spécification claire de la différence entre les statuts des observateurs et du public. Il pourrait être utile de combiner l'article 19, qui est pertinent à cet égard, avec l'article qui traite du statut général des observateurs.

15. L'article 5 pourrait être révisé afin de donner place à la communication en ligne ; dans ce cas, il conviendrait de l'harmoniser et peut-être de le fusionner avec l'article 30. En outre, on pourrait définir de manière plus claire les procédures qui s'appliquent aux propositions dans le cadre de l'article 5.4. Dès lors que le Directeur général prépare l'ordre du jour en consultation avec le Bureau (article 5.1), il n'est pas logique de conférer un droit distinct au Directeur général et au Bureau de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour. Quant au droit pour les membres du CIG de proposer des points en dehors des travaux du CIG, il conviendrait d'en préciser le calendrier et les modalités.

16. Comme le Bureau du CIG l'a précédemment noté, l'article 8 néglige nombre de questions pratiques, dont les procédures relatives aux présidences, le statut des observateurs, la participation sur une base ad hoc d'experts extérieurs, les modalités de convocation des réunions et de définition de leur ordre du jour, le fondement pour la création de groupes de travail, la possibilité de recourir à

la technologie pour tenir des réunions virtuelles ou encore la date-limite de diffusion des documents. Il pourrait être utile de faire des propositions spécifiques sur chacun de ces points, peut-être sur la base des pratiques existantes.

17. Il pourrait être commode de fusionner les articles 9 and 10, par cohérence avec l'article 31 du Règlement intérieur de la Conférence générale, lequel dispose :

1. *Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer.*

2. *Si le président est obligé de s'absenter plus de deux jours, la Conférence générale peut, sur la proposition du Bureau, élire parmi les vice-présidents un président par intérim pour toute la durée de l'absence du président.*

3. *Un vice-président agissant en qualité de président ou de président par intérim a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.*

18. L'article 12 mentionne le Secrétaire exécutif, sans toutefois définir son statut ou son rôle. Il pourrait être utile de corriger cette lacune.

19. L'article 17.3 pourrait être amendé afin qu'il traite de toutes les sessions ou réunions d'organes subsidiaires, clarifiant ainsi le fondement d'une éventuelle suspension de l'exigence de quorum.

20. L'article 28 est peu satisfaisant en ce qu'il n'offre aucune orientation pratique pour la conduite effective des élections, et notamment pour le processus de proposition des candidatures ; il ne tranche pas non plus la question de savoir si les membres du Bureau siègent à titre personnel ou comme représentant de leur État membre. Il serait utile de définir à cet égard des procédures spécifiques. En outre, le Règlement intérieur pourrait refléter la pratique établie selon laquelle, sauf cas particulier, les élections procèdent par acclamation.

21. Il serait utile que l'article 30 précise dans quel cadre le Bureau et le CIG peuvent avoir recours aux technologies vidéo dans la conduite de leurs travaux. Par ailleurs, le texte existant n'indique pas clairement la manière par laquelle des décisions peuvent être prises en dehors d'une session ou réunion formelle ; une rédaction plus précise pourrait être proposée. Une autre option serait de séparer par commodité les références au Bureau et au CIG, avec des dispositions éventuellement distinctes, afin qu'un seul article du Règlement intérieur traite de toutes les questions relatives au Bureau.

22. Outre les questions de fond traitées ci-dessus dans les paragraphes 8 à 10 (Statuts) et 12 à 21 (Règlement intérieur), il est demandé au Bureau d'adresser au CIG des propositions quant au calendrier qui conviendrait pour une révision.

23. La procédure la plus rapide supposerait que soient soumis à la session ordinaire du CIG prévue en mars 2017 un Règlement intérieur révisé, destiné à l'adoption, et des Statuts révisés dont l'adoption serait recommandée à la Conférence générale lors de sa 39^e session en novembre 2017.

24. Toutefois, lors de sa session susmentionnée, la Conférence générale sera saisie, au titre du suivi de la résolution 38 C/101, de questions générales portant sur la gouvernance de l'UNESCO, et donc de considérations de fond qui auraient vocation à être reflétées dans la révision des Statuts du Programme MOST. Dès lors, il pourrait être jugé opportun de remettre à la première session du CIG qui suivra la 39^e session de la Conférence générale l'adoption de propositions de révision des Statuts. Dans ce cas, c'est lors de la 40^e session de la Conférence générale que les Statuts révisés pourraient être adoptés. Si un tel calendrier était proposé au CIG, celui-ci n'en pourrait pas moins prendre en considération lors de sa session ordinaire en mars 2017 un projet indicatif, comportant peut-être des options. Ce projet donnerait une base convenue pour une finalisation ultérieure tenant compte des décisions que la Conférence générale pourrait prendre à sa 39^e session.

25. La révision du Règlement intérieur relève de la compétence du CIG conformément à l'article VI des Statuts actuellement en vigueur, en association avec l'article 31 du Règlement intérieur. Quel que soit le calendrier retenu pour la révision des Statuts au titre des paragraphes 23 et 24 ci-dessus, le Bureau pourrait donc proposer au CIG, pour adoption lors de sa session ordinaire en mars 2017, un projet de Règlement intérieur révisé. Une révision supplémentaire ultérieure pourrait dans ce cas être requise afin d'assurer la cohérence entre le Règlement intérieur et les Statuts révisés tels qu'ils auront été adoptés par la Conférence générale.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



MOST/IGC/2017/1.1

21 décembre 2016

Original anglais

13^e session du Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Kuala Lumpur

16-17 mars 2017

Point	Titre	Source	Documents envisagés	Décision attendue
Séance d'ouverture				
1	Adoption de l'ordre du jour et du calendrier	Article 6 du Règlement intérieur Article 7 du Règlement intérieur Recommandations du Bureau au CIG-MOST adoptées le 16 septembre (MOST/IGC/Bureau/2016/26)	MOST/IGC/2017/1.1 Ordre du jour provisoire MOST/IGC/2017/1.2 Calendrier provisoire	Adoption
Questions relatives aux activités				
2	Rapport d'activité du Programme MOST a) Exposés des vice-présidents b) Exposé du Secrétaire exécutif		MOST/IGC/2017/2 Rapport sur les activités mises en œuvre par le Secrétariat depuis la 12 ^e session du CIG	Prend note
3	Examen d'un projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie du Programme MOST pour 2016-2021	MOST/IGC/Bureau/2016/26 Recommandations du Bureau au CIG-MOST adoptées le 16 septembre	MOST/IGC/2017/3 Plan d'action du Programme MOST pour 2016-2021	Approbation après révision si nécessaire
4	Initiative du Programme MOST sur les causes profondes, les processus et les implications sociales de la migration	MOST/IGC/Bureau/2016/26 Recommandations du Bureau au CIG-MOST adoptées le 16 septembre	MOST/IGC/2017/4 Projet d'initiative du Programme MOST sur les causes profondes, les processus et les implications sociales de la migration	Adoption après révision si nécessaire
5	Rapport de la Présidente du Comité consultatif scientifique	Article XVIII des Statuts du Programme MOST	MOST/IGC/2017/5	Prend note

			Rapport de la Présidente du CCS	
Questions administratives				
6	Examen du suivi de la résolution 38 C/101 de la Conférence générale	Résolution 38 C/101 de la Conférence générale Document 196 EX/23/INF.5 Audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés	MOST/IGC/2017/6 Document d'information du Secrétariat sur les questions pertinentes	Observation adressée au groupe de travail de la Conférence générale sur la gouvernance
7	Révision des Statuts et du Règlement intérieur du Programme MOST	Article XIV des Statuts et article 31 du Règlement intérieur du Programme MOST MOST/IGC/Bureau/2016/26 Recommandations du Bureau au CIG-MOST adoptées le 16 septembre MOST/IGC/2015/DEC (12 ^e session ordinaire du CIG-MOST) Décisions de la session extraordinaire du CIG (novembre 2015) et de son Bureau (janvier 2016)	MOST/IGC/2017/7 Options concernant la révision et justification	Décision sur le processus, le calendrier et, le cas échéant, la teneur de la révision
Adoption des projets de décision et séance de clôture				
8	Décisions et recommandations		MOST/IGC/2017/8 Projet de décision du CIG-MOST tel qu'élaboré par le Bureau	Adoption

